

Arrêt

n° 223 173 du 25 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, de confession musulmane et d'origine ethnique peule. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, mais êtes membre de TPMN (Touche pas à ma nationalité), section Belgique et sympathisant de l'IRA-Mauritanie en Belgique (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste).

*Vous avez introduit une **première demande d'asile** le 23 octobre 2012. À l'appui de cette demande, vous déclarez avoir fui votre condition d'esclave, car vous subissiez des maltraitances de la part de*

vous maître, un Maure blanc, et qu'il n'était pas possible de rester à Nouakchott sous peine que ce dernier vous retrouve et vous oblige à redevenir son esclave. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, laquelle vous a été notifiée le 19 avril 2016. Le 17 mai 2013, vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui confirme cette décision, dans son arrêt n° 115 144 du 5 décembre 2013, estimant que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Vous n'introduisez aucun recours.

À l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous introduisez une **deuxième demande d'asile** à l'Office des étrangers (OE), le 11 avril 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez être désormais membre de TPMN, section Belgique, depuis le 5 juin 2016.

En cas de retour en Mauritanie, vous réitérez les craintes déjà exprimées lors de votre précédente demande d'asile. Vous craignez également être arrêté et détenu par les autorités mauritaniennes, pour finir par mourir en détention, parce que vous êtes fiché en raison de vos activités militantes pour le compte de TPMN, section Belgique. Vous craignez également ne pas être recensé par les autorités mauritaniennes en raison de vos activités pour TPMN.

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez une lettre de votre avocat, deux attestations, une lettre d'information, ainsi qu'une lettre d'invitation de TPMN, un exemplaire du magazine « Mauritanies1 », deux attestations faisant office de lettres de témoignage, plusieurs photographies en couleur, imprimées sur du papier A4, et une clé USB.

Votre demande d'asile a été prise en considération le 12 mai 2017. Vous avez ensuite été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, vous déclarez que cette demande d'asile est en lien avec vos demandes précédentes, car en cas de retour vous risquez de retourner à votre condition d'esclave, en rajoutant que vous craignez aussi d'être séquestré par votre ancien maître (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 18 et audition du 9 juin 2017, p. 12). Or, ce sont là des craintes que vous aviez évoquées lors de votre première demande d'asile et il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée. Cependant, à l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation du 1er mars 2017, rédigée par [D.M.D], coordinateur de TPMN en Mauritanie, dans laquelle ce dernier écrit que vous êtes bien victime de persécutions en Mauritanie, ce qui vous a obligé de prendre la fuite pour vous mettre en sécurité à l'étranger, sans précision supplémentaire (voir farde « Documents », Pièce 2). Convié à expliquer pourquoi vous déposez un tel document, vous répondez que c'est parce que [D.M.D] est au courant de tous les problèmes que vous avez (voir audition du 9 juin 2017, p. 16). Or, cette attestation demeure vague et se contente de généralités. De plus, vous expliquez que c'est vous qui lui avez exposé vos problèmes, problèmes que les instances d'asile ont donc estimés comme non établis (idem, p. 16). Partant, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos craintes liées à votre première demande d'asile.

Dès lors, la question se pose donc de savoir si les nouveaux éléments présentés au Commissariat général, à savoir les activités auxquelles vous auriez pris part en Belgique dans le cadre du mouvement TPMN vous font craindre, avec raison, d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

Or, force est tout d'abord de constater que lorsque vous êtes interrogé à l'OE sur les raisons de votre nouvelle demande d'asile, plusieurs éléments sapent d'emblée la crédibilité de vos déclarations au Commissariat général.

Ainsi, vous répondez spontanément à l'OE avoir pris l'initiative de faire cette deuxième demande tout d'abord au regard des mauvaises conditions de vie que vous connaissez en Belgique, dont le fait de ne pas avoir de domicile, avant de dire que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, sans précision supplémentaire, remettant déjà en cause les réelles motivations qui vous ont poussé à introduire une telle demande (voir « Déclaration demande d'asile » à l'OE, rubrique 22). De plus, lors de ce même passage à l'OE, vous dites également avoir rejoint TPMN, car ce mouvement lutte pour l'esclavage, ce qui n'est manifestement pas le cas, puisqu'au-delà de la question de l'enrôlement et de la nationalité mauritanienne, au centre des préoccupations de TPMN, les revendications de TPMN se sont seulement élargies à la lutte pour l'émancipation des populations noires du pays, se traduisant par l'exigence d'un partage équitable des richesses, de la résolution du passif humanitaire et des litiges fonciers, ainsi que de la défense des langues nationales, et non pas l'esclavage en particulier (idem, rubrique 15, question 1 et COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 6 novembre 2017, mise à jour). Par ailleurs, vous prétendez qu'[A.B.W] explique la lutte que TPMN mène contre l'esclavage dans une interview d'un magazine mauritanien où figure une photo d'une réunion de TPMN, section Belgique, alors qu'il n'y mentionne jamais cette question (voir « Déclaration demande d'asile » à l'OE, rubrique 15, question 5 et farde « Documents », Pièce 5). Enfin, toujours lors de votre passage à l'OE, notons encore que vous exprimez simplement la crainte de redevenir esclave ou d'être détenu suite aux recherches de votre ancien maître, [S.M], sans mentionner vos activités militantes en Belgique ou le recensement (idem, rubrique 18).

Par conséquent, de telles constatations préliminaires, ne font que jeter d'emblée le discrédit sur la crédibilité de votre demande de protection internationale, sapant ainsi sérieusement vos déclarations devant le Commissariat général.

De plus, le Commissariat général estime qu'une série d'éléments portant sur des points centraux de votre récit amenuisent d'autant plus la crédibilité de votre demande de protection internationale.

Ainsi, force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que vos activités pour le compte de TPMN puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace, et cela tout d'abord au regard du niveau d'engagement et d'implication dont vous avez fait état aux instances d'asile.

En effet, vous déclarez n'avoir participé qu'à un nombre limité d'activités. Ainsi, vous alléguiez avoir été présent à deux manifestations de TPMN, le 28 novembre 2016, sur la place du Luxembourg (Bruxelles) et le 24 avril 2017, devant l'ambassade de Mauritanie (Bruxelles), à une conférence d'[A.B.W] dans une maison de quartier à Malibrans (Bruxelles), le 18 février 2017, lors d'une projection sur écran où on parlait des problèmes de la Mauritanie, ou encore à deux réunions organisées à l'Horloge du sud (Bruxelles), le 16 et le 24 avril 2017, avant de rajouter avoir assisté à 5 ou 6 réunions pour cotiser (voir audition du 29 juin 2017, p. 9-10 et audition du 9 juin 2017, p. 6). Vous rajoutez également avoir participé à une manifestation, le 20 mai 2017, à la Porte de Namur, rassemblement initié par l'IRA-Mauritanie en Belgique, dont vous dites ne pas être membre, mais dont vous dites soutenir les actions en Belgique (voir audition du 9 juin 2017, p. 4). Enfin, vous rajoutez avoir assuré la sécurité lors de la manifestation de TPMN du 24 avril 2017 ou encore préparer des banderoles (voir « Déclaration demande d'asile » à l'OE, rubrique 16 et audition du 29 juin 2016, p. 6).

Partant, le Commissariat général estime qu'il ne suffit pas de se présenter à deux manifestations, en ayant participé à la sécurité d'une d'entre elles, à une conférence et à plusieurs réunions de TPMN, section Belgique, la plupart servant à verser votre cotisation, ou encore à une manifestation organisée par l'IRA-Mauritanie en Belgique, pour pouvoir prétendre être une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour, rajoutant ainsi au discrédit de votre demande d'asile.

Rajoutons qu'au-delà du peu d'activités auxquelles vous dites avoir participé, vous vous qualifiez de simple militant de TPMN (voir audition du 9 juin 2017, p.3), et ce depuis environ une année, ce qui indique également la faible implication de votre engagement politique depuis votre arrivée en Belgique en 2012.

Par conséquent, une telle analyse ne fait qu'emporter la conviction du Commissariat général de votre manque d'implication manifeste en faveur de TPMN, ne faisant que continuer à saper la crédibilité de votre demande de protection internationale.

Force est encore de constater que vous n'êtes jamais parvenu à appuyer concrètement vos allégations selon lesquelles vous seriez fichés par les autorités mauritaniennes, ou que des photos de vous aient été prises lors de manifestations, de sorte que vous seriez vu « partout » et plus particulièrement dans votre pays (voir audition du 29 juin 2017, p. 3).

Ainsi, alors que vous alléguiez que des photographies de vous circulent sur les réseaux sociaux, le Commissariat général ne peut que constater que ce ne sont que trois ou quatre photographies de groupe qui ont été publiées sur la page Facebook de TPMN, section Belgique. De plus, elles ne concernent que la seule manifestation du 28 novembre 2016 selon vos dires (voir audition du 29 juin 2017, p. 13). Pour appuyer vos propos, vous déposez quatre photos de cette manifestation. Cependant, vous déclarez avoir été photographié de dos sur deux d'entre elles et sur les deux autres, force est de constater que vous n'y êtes clairement pas identifiable (voir farde « Documents », Pièce 6). Par ailleurs, notons que ce rassemblement n'était pas destiné à critiquer les autorités actuelles, mais à commémorer des massacres qui ont eu lieu en 1990 sous le régime du Colonel Maaouiya, élément que vous confirmez (voir audition du 29 juin 2017, p. 14). Dès lors, le Commissariat général estime que ces quelques photos ne sont pas suffisantes pour prétendre être visible des autorités mauritaniennes ou de constituer une menace pour celles-ci.

Quant à vos allégations selon lesquelles toutes les personnes photographiées en page 21 du magazine mauritanien, « Mauritanies1 » sont fichées en Mauritanie, elles ne reposent sur aucun élément concret (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 17, point 5 et farde « Documents », Pièce 5). Ainsi, vous n'êtes pas cité dans l'article où est paru cette photographie et bien que vous dites avoir été présent lors de ce rassemblement à l'Horloge du Sud, force est de constater que vous n'y êtes pas non plus clairement identifiable, alors que vous prétendiez être fiché à cause de cette publication lors de votre passage à l'OE (voir « Déclaration demande d'asile » à l'OE, rubrique 17, question 5).

Par conséquent, ces éléments continuent de jeter le discrédit sur la réalité de vos craintes et nous permettent de considérer qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au pays.

Dans ce contexte, rajoutons que vous concédez que votre nom n'est cité nulle part, que ce soit sur les réseaux sociaux ou dans la presse (voir audition du 29 juin 2017, p. 3). Invité dès lors à expliquer comment vous pouvez être fiché si votre identité n'est pas connue des autorités, vous ne faites qu'émettre de vagues hypothèses. Ainsi, vous rétorquez que les autorités mauritaniennes pourraient demander des renseignements sur votre identité à partir des images qui circulent de vous, car tous les Mauritaniens d'ici se connaissent (idem, p. 3). Convié à étayer vos propos, vous demeurez vagues et persistez dans les supputations. Ainsi, vous dites avoir vu des personnes lors de réunions, personnes que vous ne voyez pas au cours de manifestations. Vous dites aussi connaître certaines personnes qui pourraient être manipulées afin de vous identifier (idem, pp. 3-4). Vous citez ensuite deux individus, [M.G] et [O.B], de votre ethnie, que vous affirmez avoir connus et côtoyés en Mauritanie, individus que vous avez identifiés lors d'un rassemblement et d'une conférence, et qui auraient permis aux autorités mauritaniennes de vous identifier (idem, pp. 4-7).

Partant, de tels propos inconsistants et sans fondements, demeurant au stade des supputations, ne font que jeter également le discrédit sur vos allégations concernant vos craintes d'être fiché par les autorités mauritaniennes.

Par ailleurs, notons une incohérence dans vos propos concernant ledit [O.B]. En effet, vous dites tout d'abord qu'il pourrait être une des personnes qui aurait aidé les autorités mauritaniennes à vous fiché, avant d'expliquer qu'il vient en aide à ses compatriotes en Belgique dans des démarches administratives, une contradiction ne rajoutant qu'à l'inconsistance de vos propos (idem, pp. 3 et 4).

Par conséquent, les faits, tels que vous les présentez, et qui ont été analysés précédemment, ne permettent pas de conclure que vous présentez un profil politique tel et une visibilité telle que les autorités puissent se sentir menacées par vos agissements en Belgique. Aussi, rien ne permet de croire que vous constituez une cible pour vos autorités et dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces raisons.

Il ressort par ailleurs de nos informations objectives qu'en ce qui concerne la situation des militants de TPMN, l'actualité de ces deux dernières années ne témoigne pas d'activités organisées par le mouvement, qu'il s'agisse de TPMN d'[A.B.W] ou de celui d'[A.D]. Par contre, plusieurs sources ont déclaré que les militants de TPMN de l'une ou l'autre tendance, répondaient favorablement aux appels à manifester lancés par d'autres organisations de la société civile. Des sources rapportent ainsi la présence de militants de TPMN à la Marche pacifique de la jeunesse du 16 avril dernier ou aux mouvements de grève déclenchés par les chauffeurs de taxis au début du mois de mai. Cependant, il n'y a aucune référence à TPMN dans les rapports émanant d'organisations internationales sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie en 2015 et en 2016, mais ceux-ci mentionnent de manière générale, tout comme un rapport 2016 de l'AMDH, des entraves à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il est à noter que la législation en vigueur sur les associations prévoit des sanctions pénales à l'égard de ceux qui assument l'administration d'associations non reconnues. Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de TPMN en Mauritanie (COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 6 novembre 2017, mise à jour).

Rajoutons que vous prétendez assister ou participer à des rencontres ou des manifestations organisées par l'IRA, alors que vous n'en aviez pas parlé préalablement à l'OE (voir audition du 9 juin 2017, p. 4). Par ailleurs, vous ne citez qu'une participation à une manifestation qui aurait eu lieu, selon vos dires, tantôt le 20 mai 2017, tantôt le 20 avril 2017, à la Porte de Namur, avant d'ajouter avoir assisté à d'autres à l'Horloge du Sud, dont vous n'avez pas retenu les dates mais qui figurent sur la clé USB, cela avant de revenir finalement sur vos déclarations en parlant désormais d'une seule assemblée à l'Horloge du Sud (voir audition du 9 juin 2017, p. 10 et audition du 29 juin 2017, p. 10). Or, la seule activité pour laquelle vous fournissez une date s'est bien déroulée le 20 mai 2017 comme l'atteste la page Facebook d'IRA-Mauritanie en Belgique (voir farde « Informations sur le pays »). Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur le contenu de la clé USB déposée lors de votre première audition, vous citez des vidéos prises lors de réunions de l'IRA, sans précision supplémentaire, et dites ensuite ne pas y apparaître car vous seriez l'auteur desdites vidéos (idem, p. 13). De telles déclarations vagues et confuses, appuyées par aucun élément concret, ne font que jeter le discrédit sur vos allégations d'un quelconque engagement en faveur de l'IRA-Mauritanie en Belgique, engagement que le Commissariat général n'estime donc pas établi.

Vous invoquez également la crainte de ne pas vous faire recenser en invoquant le fait de ne pas disposer de tous les documents nécessaires et prévues par les dispositions légales mauritaniennes. Dans ce contexte, force est encore de constater que vos allégations concernant une telle crainte ne peuvent pas également être tenues pour crédibles.

En effet, lors de votre précédente procédure de demande d'asile, entamée le 23 octobre 2012, et cela jusqu'à votre audience au CCE, le 22 octobre 2013, vous n'aviez jamais mentionné un quelconque problème en relation avec le recensement en Mauritanie, recensement qui a pourtant débuté en mai 2011, entachant d'emblée la crédibilité de vos craintes liées à cet enrôlement. De plus, lors de votre passage à l'OE, le 26 avril 2017, vous n'évoquez toujours pas de craintes liées au recensement (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 18). En effet, vous ne faites que le mentionner tout en déclarant que les conditions pour avoir une identité sont simplement « difficiles » à obtenir (idem, rubrique 16). Enfin, lors de vos auditions au Commissariat général, vous revenez en partie sur vos déclarations, de manière confuse, en déclarant désormais avoir perdu votre nationalité parce que vous ne pourrez pas accéder au recensement au regard de conditions draconiennes et parce que vous ne pouvez pas avoir accès au certificat de décès de votre père (voir audition du 29 juin 2017, p. 4).

Vos déclarations confuses ne permettent pas de tenir vos craintes liées à une impossibilité d'être recensé dans votre pays ne peuvent être tenues pour établies. Il s'ajoute que celles-ci sont inconsistantes et ne se basent sur aucun éléments concrets. Par ailleurs, il ne suffit pas de prétendre avoir perdu sa nationalité pour pouvoir se réclamer apatride, un statut légal délivré en Belgique par le tribunal de 1ère instance (voir audition du 9 juin 2017, p. 4).

Ainsi, convié à expliquer ce que vous entendez lorsque vous dites avoir perdu votre nationalité, vous répondez qu'en cas de retour vous ne pourrez pas être recensé, car vous ne répondez pas aux conditions de recensement, en alléguant que les autorités mauritaniennes exigent un certificat de décès de votre père (voir audition du 9 juin 2017, p. 4). Cependant, le Commissariat général ne peut que

constater que vous dites n'avoir jamais entrepris de démarches pour être recensé depuis votre arrivée en Belgique (*idem*, p. 5).

Rajoutons que selon les informations objectives en possession du Commissariat général, bien qu'il soit très difficile pour un Mauritanien vivant en Belgique de se faire recenser, la solution la plus simple est d'attendre de rentrer en Mauritanie pour pouvoir se faire enrôler, ce que confirme le HCR-Mauritanie (COI Focus « Mauritanie. L'enrôlement biométrique », 15 septembre 2017 [Update], p. 21). De plus, pour les personnes de moins de 45 ans, comme c'est votre cas, les dispositions légales concernant le recensement demandent à ce que vous présentiez aux autorités mauritaniennes, vos anciennes cartes d'identité et acte de naissance, ainsi qu'une preuve de recensement de votre mère et un acte de décès de votre père (COI Focus « Mauritanie. L'enrôlement biométrique », 15 septembre 2017 [Update]). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut encore que constater que, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déposé une copie de votre carte d'identité et une copie de votre acte de naissance, mentionnant que vous avez été recensé en 1998, ce que par ailleurs vous confirmez (voir *farde* « Informations sur le pays » et audition du 9 juin 2017, p. 5). De plus, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, la carte d'identité et l'acte de naissance du recensement de 1998 constituent des pièces essentielles du dossier d'enrôlement, d'autant plus que vous déclarez avoir possédé un passeport à votre nom, obtenu avec l'aide d'une tierce personne, [H.T], qui s'est rendu en votre nom, auprès des autorités mauritaniennes, muni de votre carte d'identité et de votre acte de naissance (voir « Déclaration » à l'OE du 29 octobre 2012 ; audition du 4 avril 2013, pp. 4, 6 ; *farde* « Informations sur le pays » ; COI Focus « Mauritanie. L'enrôlement biométrique », 15 septembre 2017 [Update]). Par ailleurs, confronté à vos propos concernant l'existence d'un tel passeport, vous revenez sur vos déclarations en prétendant désormais que ce passeport n'est pas mauritanien, mais nigérian, qu'il ne porte pas votre nom, mais seulement vos photos ne faisant que conforter la conviction du Commissariat général qu'aucun crédit ne peut vous être accordé concernant l'impossibilité de vous faire recenser par les autorités mauritaniennes (voir audition du 9 juin 2017, p. 5).

Quant à votre mère, vous prétendez ne plus être en contact avec elle et ne savez même pas si cette dernière a été recensée ou non, rajoutant ainsi aux supputations de votre part (voir audition du 9 juin 2017, p. 5). Quant à l'exemple de votre fils qui n'a pu se faire recensé, vous expliquez que cela n'a pas été possible du fait que vous n'étiez pas encore recensé et non par une volonté délibérée des autorités de ne pas vouloir recenser votre enfant (voir audition du 9 juin 2017, p. 9). Dans ce contexte, le Commissariat général trouve incohérent que vous n'ayez pas entamé la moindre démarche auprès des autorités mauritaniennes afin d'essayer de régulariser la situation de votre enfant resté au pays, alors que vous dites que ces problèmes remontent déjà à fin 2014 et que vous êtes en contact avec un membre de l'ambassade mauritanienne, [O.B], dont vous dites qu'il connaît votre famille et avec qui vous discutez parfois le vendredi à la mosquée, ce dernier s'enquérant en plus de votre situation (*idem*, p. 11). Une telle analyse ne fait que discréditer encore plus vos propos concernant l'impossibilité de vous faire recenser.

Partant, une telle analyse, appuyée par de telles contradictions dans vos déclarations successives et de telles incohérences emportent la conviction du Commissariat général que vos craintes concernant votre non-recensement en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir audition du 9 juin 2017, p. 13 et « Déclaration demande multiple OE », rubrique 18).

À l'appui de votre demande, vous déposer une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir *farde* « Documents »).

Vous déposez tout d'abord un courrier du 5 avril 2017, rédigé par votre avocat (pièce n°1), concernant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile, en soulignant que vous n'êtes jamais retourné en Mauritanie, car vous craignez toujours d'y être persécuté, sans précision supplémentaire.

Ce courrier indique que vous êtes devenu membre de TPMN et avez participé à de nombreuses activités afin de dénoncer le racisme d'état et la persistance de la pratique de l'esclavage, bien que votre avocat ne cite que deux manifestations à titre d'exemple, une s'étant déroulée le 28 novembre 2016 et l'autre le 18 février 2017, sur un total de cinq activités auxquelles vous dites avoir participé (voir *supra*), ce qui ne correspond pas manifestement aux termes utilisés par votre avocat, à savoir : « de nombreuses activités, manifestations et autres actions » et « une intensification de vos activités militantes ». Quant à la prétendue visibilité de vos activités, visibilité qui aurait attiré l'attention de vos

autorités, ce sont là des allégations que vous n'avez jamais été en mesure de concrétiser, notamment le fait que des hommes de l'ambassade vous ont identifié (voir supra). Quant à la définition de « réfugié sur place », devant vous définir selon votre avocat, elle résulte de ladite visibilité dont le Commissariat général a estimé qu'elle n'est pas établie, suite à l'analyse de l'ensemble de votre dossier. Ce courrier reprend également la définition de ce qu'est un réfugié sur place, sans précision supplémentaire, ainsi que l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, également sans précision supplémentaire. Quant aux craintes, invoquées par votre conseil, de vous faire arrêter en cas de retour sur le sol mauritanien, il aurait fallu que votre visibilité et vos activités soient telles qu'elles constitueraient une menace pour vos autorités, ce que le Commissariat général n'estime pas être le cas (voir supra). Enfin, ce courrier conclut qu'il existe un risque dans votre chef de vous faire expulser du pays en tant que débouté de l'asile, faute de preuves de vos origines mauritaniennes et de documents d'identité nécessaires pour votre recensement, sans précision supplémentaire, ce qui en l'état n'est pas le cas au regard de l'analyse déjà effectuée plus haut concernant vos craintes liées au recensement. Par conséquent, ce courrier ne permet pas à lui seul de renverser le sens de la décision prise par le Commissariat général.

De plus, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, s'agissant du retour des Mauritaniens qui ne sont pas en possession des documents biométriques issus du nouveau recensement administratif rendu obligatoire depuis 2011, tant l'ambassade de Belgique à Rabat que le HCR Mauritanie ont indiqué qu'il n'y avait pas de risque à rentrer au pays avec les anciens documents (COI Focus « Mauritanie. Le retour des demandeurs d'asile déboutés », 27 octobre 2017).

La pièce 2 est une attestation délivrée le 20 novembre 2016 par [I.K], coordinateur de TPMN Belgique. Ce document tend à attester de votre militantisme pour cette association en tant que membre actif, depuis le 5 juin 2016, mais sans précision supplémentaire. Cette attestation ne permet pas de rétablir à elle seule la crédibilité de vos déclarations concernant votre degré réel d'engagement et d'implication au sein de ce mouvement.

La pièce 4 est une lettre d'information du 28 novembre 2016. En l'état, cette lettre ne parle que de la situation générale des négro-mauritaniens dans leur pays, de 1966 à aujourd'hui, avant d'évoquer le recensement mis en place en mai 2011 par le chef de l'état, recensement qualifié de discriminatoire et raciste, sans précision supplémentaire. Enfin, cette lettre lance un appel à l'Europe afin d'attirer son attention. Cette lettre d'information, où vous n'êtes à aucun moment cité, n'apporte donc aucun élément nouveau quant à votre récit d'asile. Quant à la pièce 4, une lettre d'invitation de TPMN, section Belgique, elle ne vous cite pas non plus et ne reprend que le programme de la journée du 18 février 2017 et l'adresse de l'activité, sans précision supplémentaire. Partant, ces deux documents ne permettent pas à eux seuls de renverser le sens de cette décision.

La pièce 6 est un dossier photo constitué de 25 photographies imprimées sur feuille A4. Après analyse de ces photographies, force est de constater que vous n'êtes clairement pas reconnaissable, voire même discernable, sur les quatre photographies annotées « 28 novembre 2016 Luxembourg ». Neuf autres photographies auraient été prises lors de la manifestation du 24 avril 2017 devant l'ambassade de Mauritanie. Vous y portez une chasuble jaune fluo et êtes posté devant des manifestants. Sur l'une de ces photos, on peut vous voir poser pour les besoins d'un photographe, tenant un papier où est inscrit « Non au racisme d'état ». Quant aux douze autres photographies, deux sont annotées « 18 février 2017 Maison de quartier XL », où vous n'y figurez pas, et dix sont annotées « 16 avril 2017 Cafe Aurlon de site [ndlr Horloge du Sud] ». Bien que vous y apparaissiez sur certaines d'entre elles, assis sur une chaise ou en compagnie d'individus, ce ne sont que des photographies à caractère privé tendant à confirmer que vous étiez bien présent, à un moment donné à l'endroit photographié. Cependant, le simple fait de figurer sur des photographies, à caractère privé, ne suffit pas à appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités mauritaniennes pouvant susciter une réaction de leur part, voire des persécutions en cas de retour en Mauritanie. Partant, ce dossier photo ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre demande de protection internationale.

La pièce 7 est une lettre de témoignage rédigée par [I.K], en date du 25 mai 2017, coordinateur de TPMN en Belgique, rédigé dans un français approximatif, et portant un cachet de l'association, ainsi qu'une signature. Cette lettre atteste d'une part de votre participation à la sécurité de la manifestation du 24 avril 2017 à l'ambassade de Mauritanie, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. D'autre part, [I.K], explique que l'ambassadeur a filmé les manifestants, sans précision supplémentaire. Enfin, ce courrier se termine par une requête de sa part de prendre ces éléments qualifiés de « petits détails » en considération dans sa demande auprès des instances d'asile. Rajoutons que ce courrier

n'est pas officiel. Il est manuscrit et sans en-tête. Au vu de ces éléments, sa force probante demeure limitée. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La pièce 8 est une lettre de témoignage, non datée, d'un certain Monsieur [M.B], qui se dit être un rappeur mauritanien et exilé en Belgique depuis 2011. Au dos de cette lettre a été photocopié un titre de séjour de [M.M.B], né le 31 décembre 1980, à Teveragh-Zeina. Il y témoigne de de votre activité depuis de longues années dans toutes les manifestations en Mauritanie et en Belgique, cela alors que vous n'êtes actif en Belgique que depuis juin 2016, sans compter que vous aviez déclaré aux instances d'asile, lors de votre première demande en 2012, être apolitique et n'avoir jamais fait partie d'un quelconque groupe ou association (voir pièces versées dans le dossier administratif et farde « Informations sur le pays »). Rajoutons, que selon vos propres déclarations, c'est vous qui lui avez fait part de vos problèmes (voir audition du 29 juin 2017, p. 13). Ce Monsieur affirme aussi qu'il transmettra des preuves au service de documentation du Commissariat général, sans précision supplémentaire. Notons enfin qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiées. Au vu de ces éléments, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

La pièce 9 est une clé USB de couleur rouge, déposée lors de votre audition du 9 juin 2017. Celle-ci contient 14 vidéos et une photo, alors que vous prétendez qu'elle ne contient que 5 à 6 vidéos et aucune photographie (voir audition du 29 juin 2017, p. 13). Concernant ladite photo, elle vous montre, face à des manifestants, avec deux individus en arrière-plan photographiant ce rassemblement, sans précision supplémentaire. Quant aux différentes vidéos, force est de constater que vous n'êtes clairement discernable sur aucune d'entre elles, hormis une où vous n'y apparaissez que par intermittence, alors que vous dites apparaître sur trois d'entre elles et avoir filmé les autres (VID-20170230-WA0038, 2'28", vidéo que vous montrez lors de votre audition du 9 juin 2017, pp. 6-7, 13). Cette vidéo, filmée à l'aide d'un téléphone, est présentée à l'envers et vous montre debout et vêtu d'une chasuble jaune fluo, faisant dos à l'ambassade mauritanienne. Un homme parle dans un mégaphone, un certain [S], militant de TPMN, section Belgique, dont vous ne vous rappelez pas son nom de famille, tandis que les manifestants reprennent des slogans lancés contre le président et l'ambassade mauritanienne, ou encore contre les autorités belges (voir audition du 9 juin 2017, p. 7). Quant à vous, vous ne réagissez pas et restez impassible face aux manifestants. Partant, le contenu de cette clé USB, à savoir des médias à caractère privé, ne suffisent également pas à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie, de

précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; du principe du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, p. 5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à son recours les documents suivants :

- un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », daté du 26 avril 2017.
- un article de T. Maheshe : « Activités politiques sur place et risque de violation de l'article 3 CEDH : l'évaluation de la sincérité du requérant par la Cour européenne des droits de l'homme », Newsletter EDEM, juin 2017.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juin 2019, déposée par porteur le même jour, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 6) un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches intitulé : « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état civil », daté du 11 février 2019.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 7 juin 2019, la partie requérante dépose un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants », daté du 27 mars 2019 (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. La partie requérante est arrivée en Belgique et a introduit une première demande de protection internationale le 23 octobre 2012 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison de son statut d'esclave et des problèmes rencontrés avec son maître. Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 115 144 du 5 décembre 2013 par lequel le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie.

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante réitère sa crainte d'être persécutée en raison des faits déjà invoqués dans le cadre de sa précédente demande d'asile et qui sont liés à son statut d'esclave. En outre, elle invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, au sein des mouvements « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») et « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste » (ci-après IRA-Mauritanie). Elle déclare qu'elle est membre du mouvement TPMN et sympathisante du mouvement IRA-Mauritanie et que les autorités mauritaniennes risquent de l'emprisonner en raison de son militantisme politique en Belgique. Enfin, elle invoque une crainte en cas de retour liée au fait qu'elle rencontrera d'importantes difficultés pour se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande de protection internationale du requérant en constatant d'emblée que celui-ci ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défailante de son récit quant à son statut d'esclave qu'il invoquait déjà comme source de crainte de persécution lors de sa première demande d'asile. A cet effet, elle considère que l'attestation du 1^{er} mars 2017 rédigée par le coordinateur de TPMN en Mauritanie est vague et se contente de généralités.

Ensuite, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il lie à ses activités politiques en Belgique n'est pas crédible. Ainsi, elle relève tout d'abord que le

requérant n'a pas immédiatement invoqué de tels craintes lors de l'introduction de sa nouvelle demande à l'Office des étrangers et qu'il a fait preuve de méconnaissances concernant les revendications du mouvement TPMN. Elle considère ensuite qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que ses activités militantes en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, outre qu'il ne parvient pas à démontrer que les autorités mauritaniennes auraient pu l'identifier, avoir effectivement connaissance de son militantisme et pourraient le persécuter pour cette raison. Elle fait valoir que les informations dont elle dispose ne font pas état de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de TPMN en Mauritanie. Elle remet aussi en cause la participation du requérant à des activités organisées par l'IRA-Mauritanie en Belgique parce qu'elle constate que le requérant ne l'a pas évoquée à l'Office des étrangers et qu'il est resté vague et confus sur ce sujet.

Par ailleurs, elle relève que le requérant n'a pas invoqué de crainte liée au recensement lors de sa précédente procédure d'asile alors que le recensement était déjà en cours à cette époque. Elle observe également que le requérant n'a pas mentionné cette crainte lors de son passage à l'Office des étrangers le 26 avril 2017 et qu'il est confus et imprécis dans la formulation de cette crainte. Elle constate que le requérant n'a jamais entrepris de démarches pour être recensé depuis son arrivée en Belgique. De plus, sur la base des informations objectives en sa possession et des documents d'identité du requérant déposés au dossier administratif, elle soutient que le requérant a la possibilité de se faire enrôler en Mauritanie.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que l'attestation rédigée le 1^{er} mars 2017 par Monsieur D.M.D., coordinateur de TPMN Mauritanie, témoigne des persécutions dont le requérant était victime en Mauritanie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation des esclaves en Mauritanie et de ne pas avoir déposé au dossier administratif la moindre information générale ou objective sur ce sujet. Elle estime qu'il est totalement faux de la part de la partie défenderesse de considérer que le requérant a affirmé introduire sa deuxième demande en raison de ses conditions de vie en Belgique. Elle soutient également que le requérant n'a pas réduit les luttes de TPMN à l'esclavage. Concernant l'implication politique du requérant en Belgique, elle sollicite la qualité de « réfugié sur place » et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans l'arrêt *A./ c. Suisse* du 30 mai 2017. Elle explique également que le requérant connaît deux membres du personnel de l'ambassade mauritanienne à Bruxelles qui ont connaissance de ses activités politiques et qui peuvent le dénoncer auprès de ses autorités nationales. S'agissant de la crainte du requérant liée au non-recensement, elle expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé et s'appuie sur les informations disponibles concernant cette problématique.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a

pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de la protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de ses difficultés à se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de sa première demande d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant liées à sa condition d'esclave, déjà invoquées à l'appui de sa première demande d'asile

5.10.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.10.2. En l'occurrence, dans son arrêt n° 115 144 du 5 décembre 2013, le Conseil a clairement confirmé la décision du Commissaire général en ce qu'elle remettait en cause la réalité de la condition d'esclave du requérant ; le Conseil estimait en outre que dans l'hypothèse où le requérant répond à la définition d' « esclave moderne », il avait la possibilité de quitter cette situation. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.10.3. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément susceptible de renverser l'appréciation du Commissaire général et du Conseil quant à la réalité de sa condition d'esclave alléguée.

5.10.4. En effet, la partie requérante soutient que l'attestation rédigée le 1^{er} mars 2017 par Monsieur D.M.D., coordinateur de TPMN Mauritanie, témoigne des persécutions dont le requérant était victime en Mauritanie (requête, page 6). Elle explique que le requérant a relaté « *ses problèmes liés à son maître* » à A.B.W., le président de TPMN, et que ce dernier les a ensuite racontés à Monsieur D.M.J. qui a rédigé l'attestation déposée (*ibid*). Elle soutient que le fait que deux personnalités du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » considèrent que les craintes de persécution du requérant à l'égard de son ancien

maître et de sa condition d'esclave en Mauritanie sont crédibles constitue un indice du bien-fondé de ces craintes (*ibid*).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il constate que l'attestation rédigée le 1^{er} mars 2017 par Monsieur D.M.J., coordinateur adjoint de TPMN, est trop peu circonstanciée quant aux problèmes rencontrés par le requérant et ne permet pas d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués lors de sa première demande. En effet, ce document se contente d'indiquer que le requérant « *est bien victime de persécutions en Mauritanie ce qui l'a obligé de prendre la fuite pour se mettre en sécurité à l'étranger* ». Toutefois, aucune précision n'est apportée sur les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été persécuté ni sur la nature des persécutions qu'il a subies. En particulier, il n'est pas fait référence à la situation d'esclavage du requérant ni aux ennuis qu'il aurait rencontrés avec son maître et qui auraient provoqué sa fuite de la Mauritanie. De plus, l'auteur de l'attestation déposée ne mentionne pas la manière dont il a concrètement eu connaissance des problèmes rencontrés par le requérant et il ne fournit aucune information sur les vérifications ayant permis de les attester. Partant, le Conseil constate que cette attestation ne peut se voir attribuer aucune force probante et qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant concernant son statut d'esclave.

5.10.5. La partie requérante déclare également qu'elle est toujours recherchée par son ancien maître (requête, page 6). Toutefois, elle n'apporte pas d'éléments probants, pertinents ou consistants à l'appui de cette allégation qui, en l'état, relève de la simple spéculation.

5.10.6. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation actuelle de l'esclavage et des esclaves en Mauritanie et de ne pas avoir déposé au dossier administratif la moindre information générale ou objective sur ce sujet.

Le Conseil estime qu'il aurait été superflu d'analyser la situation de l'esclavage et des esclaves en Mauritanie dans la mesure où cette question a déjà été abordée lors de la première demande du requérant et que ce dernier reste en défaut d'établir sa condition d'esclave en Mauritanie. Le Conseil constate en outre que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir apporté aucune information générale ou objective sur l'esclavage en Mauritanie mais qu'il n'apporte lui-même aucune documentation à cet égard. Pour le surplus, le Conseil relève que dans le cadre de la première demande du requérant, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif des informations générales et objectives sur l'esclavage en Mauritanie (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande », pièce 12).

5.10.7. La partie requérante soutient ensuite que la situation du requérant est identique à celle décrite dans l'arrêt du Conseil n° 182 800 du 23 février 2017 qui permet une toute autre analyse que celle développée dans l'arrêt n°115 144 du 5 décembre 2013 concernant la première demande du requérant (requête, page 7).

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle, bien particulière, qui concerne le cas d'espèce qu'elle cite et à propos duquel le Conseil a pu conclure qu'au regard des circonstances particulières propres à cette affaire, il y avait lieu d'annuler la décision entreprise. En l'occurrence, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°115 144 du 5 décembre 2013 clôturant la première demande d'asile du requérant, il a confirmé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et a clairement indiqué que « *le récit du requérant n'est crédible ni quant à une situation d'esclavage « traditionnel » ni quant à une situation d'esclavage « moderne* » ».

5.10.8. En définitive, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors de la demande de protection internationale précédente du requérant et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant à sa condition d'esclave ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur en particulier du mouvement TPMN

5.11.1. A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur du mouvement TPMN, dont il est devenu membre en Belgique, et qui implique sa participation à diverses activités organisées par ce mouvement. Il déclare également participer à

certaines activités organisées en Belgique par le mouvement IRA-Mauritanie, même s'il déclare ne pas être membre de ce mouvement spécifique.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.11.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du mouvement TPMN et qu'il participe, depuis son adhésion à ce mouvement, à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique (manifestations, réunions, conférences). Le Conseil ne conteste pas davantage la sympathie du requérant pour le mouvement IRA-Mauritanie et le fait qu'il participe aussi à certaines activités initiées par ce mouvement, en l'occurrence des réunions et une manifestation le 20 mai 2017. Tous ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant combinés aux documents déposés au dossier administratif.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil

considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A. contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.11.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir notamment le dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 23 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 6 novembre 2017) ; document joint à la requête : « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », daté du 26 avril 2017 ; dossier de la procédure, pièce 8 : « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants », daté du 27 mars 2019).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement TPMN et celle, officieuse, au mouvement IRA-Mauritanie.

5.11.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

- A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations, réunions et conférences en sa qualité de simple membre du mouvement TPMN et en dehors de toute fonction officielle. Le simple fait que le requérant aurait assuré la sécurité lors d'une manifestation devant l'ambassade mauritanienne le 24 avril 2017, ne suffit pas à lui conférer une visibilité ou une importance particulière dans la mesure où il ressort de ses déclarations et des documents qu'il dépose qu'il a effectué ce travail à une seule reprise, de manière officieuse, et qu'il n'a finalement eu aucun rôle déterminant ou significatif durant cette manifestation. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre ou sympathisant participant à quelques réunions et manifestations organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne. En d'autres termes, il n'est pas démontré qu'un militantisme aussi faible puisse causer au requérant des problèmes en cas de retour en Mauritanie.

- La partie requérante explique également que la visibilité du militantisme du requérant est démontrée via l'existence de photographies qui sont publiées sur le réseau social facebook de TPMN Belgique où

le requérant peut-être aperçu participant aux activités du mouvement (requête, pages 11 et 12). Elle indique également que la photo du requérant apparaît dans un article publié dans le magazine « Mauritanies1 » (voir dossier administratif, farde « 2^e demande », pièce 22/5). Elle soutient que ce journal est diffusé en Mauritanie et que l'article où le requérant est visible est certainement lu et passé au crible par les autorités mauritaniennes actuelles (requête, page 12).

Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, son identité n'apparaît pas sur les réseaux sociaux ni dans le journal où il déclare être visible. Dès lors, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent regarder les photographies sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier.

- S'agissant des informations selon lesquelles les agents de l'ambassade de Mauritanie en Belgique filment et photographient les manifestants devant l'ambassade et tiennent à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, elles reposent essentiellement sur les seules allégations des dirigeants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie (voir la lettre de témoignage du coordinateur de TPMN Belgique datée du 25 mai 2017 déposée au dossier administratif ; le document joint à la requête : « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11 et voir le dossier de la procédure : COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 27 mars 2019, p. 22, 23), ce qui leur confère un caractère peu objectif et purement hypothétique. Ces informations ne suffisent dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre du mouvement TPMN et sympathisant du mouvement IRA-Mauritanie (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel.

- Le requérant explique ensuite qu'il craint d'être dénoncé aux autorités mauritaniennes par M.G., qui est chauffeur à l'ambassade de Mauritanie, et par O.B. qui est membre du personnel administratif de l'ambassade de Mauritanie ; il déclare qu'il connaissait déjà ces deux personnes en Mauritanie et que celles-ci ont assisté à des réunions ou des événements de TPMN Belgique alors qu'elles n'en sont pas membres (requête, pages 14 à 16). Elle considère que dans la mesure où le requérant craint d'être dénoncé par ces deux individus, il revient à la partie défenderesse de démontrer qu'ils ne travaillent pas pour l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles ou qu'ils sont membres effectifs de TPMN Belgique et non pas infiltrés à d'autres fins dans le mouvement (requête, page 18).

Le Conseil rappelle toutefois que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'espèce, le requérant est un membre et militant de TPMN mais ne dépose aucune attestation d'un responsable de TPMN qui confirme ses allégations selon lesquelles M.G. et O.B. ne sont pas membres de TPMN, participent aux activités de ce mouvement mais sont susceptibles d'être des informateurs du régime et de dénoncer le requérant. Ainsi, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas informé les responsables de TPMN des craintes qu'il nourrit à l'égard de ces deux personnes qui auraient infiltré le mouvement pour le compte des autorités mauritaniennes. En tout état de cause, il ne dépose aucun document attestant qu'il aurait effectué cette démarche. Au vu de ces éléments, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant risque d'être dénoncé auprès de ses autorités nationales par deux personnes qui travailleraient pour l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles et qu'il connaîtrait depuis la Mauritanie.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.11.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant n'établit pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. En effet, le simple fait que le requérant a rencontré le coordinateur de TPMN lors des activités du mouvement ne suffit pas à établir qu'il entretient des liens personnels avec cette personne. De plus, le requérant n'établit pas que Monsieur B.M.M., chanteur mauritanien

exilé en Belgique qui a rédigé un témoignage en sa faveur (voir dossier administratif) est un membre éminent de l'opposition en exil.

5.11.6. Les documents produits au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précèdent. En effet, le Conseil observe que ces pièces ont été valablement analysées par la partie défenderesse dans la décision entreprise et il se rallie aux motifs de cette dernière quant à ce. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique pertinente à cet égard.

5.11.7. Les documents annexés à la requête et celui déposé à l'audience sont de nature générale et ont été pris en considération dans le cadre de l'analyse de la demande du requérant.

5.11.8. En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et les défenseurs des droits de l'homme en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En tout état de cause, il n'est pas démontré qu'un militantisme d'une aussi faible ampleur puisse causer au requérant des problèmes en cas de retour en Mauritanie.

5.11.9. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler en Mauritanie

5.12.1. La partie requérante invoque qu'elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle ne pourra pas s'y faire recenser. Elle s'appuie à cet égard sur les informations de la partie défenderesse consignées dans un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017 (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 23). Tout d'abord, la partie requérante explique qu'il n'existe pas de centre d'enrôlement (CAC) en Belgique ; que les deux seuls CAC se trouvent aux ambassades de Mauritanie à Paris et à Madrid et que même à Paris, se faire enrôler est « *un véritable parcours du combattant* » (requête, page 22). Elle soutient ensuite que les personnes rapatriées en Mauritanie rencontrent de nombreuses difficultés pour se faire enrôler, de même que les Mauritaniens âgés de moins de 45 ans et les personnes engagées dans un mouvement d'opposition et/ou connues des autorités mauritaniennes (requête, pages 22 à 24). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son engagement au sein de TPMN. Elle explique que le fait que le requérant ait été en possession d'une carte d'identité nationale mauritanienne et d'un acte de naissance, documents qu'il a perdus depuis lors, n'a pas d'incidence (requête, page 23). Elle soutient que le requérant ne peut obtenir le certificat de décès de son père alors que ce document est nécessaire à son enrôlement (*ibid*). Elle avance que le requérant n'a pas déclaré, durant sa première demande d'asile, avoir possédé un passeport mauritanien ; elle affirme que le requérant n'a jamais eu un passeport mauritanien mais qu'il s'agissait d'un faux passeport nigérian ; elle note que le rapport d'audition du 4 avril 2013 auquel la partie défenderesse fait référence n'est pas joint au dossier administratif de sorte que le requérant est dans l'impossibilité de démontrer la constance de ses propos (requête, page 23). Elle conclut que les Afro-Mauritaniens sont les laissés-pour-compte de la procédure d'enrôlement et que les perspectives pour le requérant de se faire enrôler paraissent infimes (requête, pages 24, 25).

5.12.2. Sur ce point, le Conseil rappelle d'emblée que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne faisant pas la démonstration que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne sont persécutés en

Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà été mis en possession d'une carte nationale d'identité mauritanienne valable jusqu'en 2011 et d'un acte de naissance indiquant qu'il a été recensé en 1998 (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande » pièce 23). En outre, contrairement aux allégations du requérant, il ressort du dossier administratif qu'il a déclaré, lors de sa première demande d'asile, avoir déjà possédé un passeport mauritanien (dossier administratif, farde « 1^{ière} demande », pièce 3, rapport d'audition du 4 avril 2013, pages 4, 6). Alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé les notes de l'audition du 4 avril 2013, le Conseil observe que le compte rendu de cette audition figure au dossier administratif et atteste que le requérant a déclaré, *in tempore non suspecto*, qu'il a possédé un passeport mauritanien dans le passé (dossier administratif : farde « 1^{ière} demande », pièce 3 et farde « 2^{ième} demande » pièce 23). Le Conseil relève en outre que le requérant ne démontre pas que son père serait décédé et qu'il serait dans l'impossibilité d'obtenir le certificat de décès de celui-ci. Quant au profil politique du requérant, il a été jugé qu'il est très limité et qu'il est très peu probable que les autorités mauritaniennes soient informées de ses faibles activités militantes en Belgique ou qu'elles puissent lui causer des problèmes en raison de celles-ci. De plus, il ne peut être déduit des informations citées par la partie requérante et de celles plus récentes, versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (« COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état civil » du 11 février 2019), une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard. Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours, qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus et que les procédures d'enrôlement sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées en 1998, à l'instar du requérant.

Le Conseil observe en outre que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent en Belgique.

5.12.3. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.13.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le

champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.1

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ